

# PLATEFORMES D'ADRESSAGE

## QUAND L'ORDRE INFIRMIER MONTE AU CRÉNEAU...

Face à un marché qui aigüise de sérieux appétits, l'Ordre Infirmier reprend la main via sa Commission Ethique et Déontologie. C'est dire s'il y en a besoin...

Toutes se présentent comme indispensables, surtout face aux HAD et SSIAD. Mais toutes n'ont pas la même logique de développement. Certaines plateformes demandent aux infirmières libérales de payer un abonnement pour pouvoir y être inscrites. Tandis que d'autres font des URPS Infirmières leur interlocuteur direct : ce seraient donc ces dernières qui financeraient le système via les dotations qu'elles perçoivent...

Observant la multiplication des plateformes d'adressage de client, l'Ordre Infirmier a décidé de se saisir du sujet. Le 29 septembre 2017, sa Commission Ethique et Déontologie a ainsi adopté « *des recommandations relatives aux plateformes de services en ligne concernant les infirmiers* ». But : « *être vigilant sur les conséquences que peut avoir cette nouvelle économie sur les infirmiers* ».

Rappelant, en tout premier lieu qu'il ne « *labelise aucun service privé de ce type* », l'Ordre indique, d'abord, que le dispositif en tant que tel des plateformes de « *mise en relation* » ne porte pas atteinte aux règles déontologiques de la profession. À la condition, cependant, d'apporter 4 garanties...

En premier, le respect du libre choix du professionnel de santé par le patient. Ce n'est donc pas parce que l'infirmière aura été contactée par la plateforme et aura accepté le soin que le patient ne pourra pas choisir un autre professionnel. Autre obligation : respecter la confidentialité des données. Ceci impose



**RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS  
RELATIVES AUX PLATEFORMES DE SERVICES EN LIGNE  
CONCERNANT LES INFIRMIERS**

Adopté par la Commission Ethique et Déontologie  
en date du 29 septembre 2017



aux plateformes d'être sécurisées et agréées, pour les modalités d'authentification des patients, comme pour l'hébergement de données de santé. Troisième garantie à apporter : l'interdiction de compéragé. Conséquence : aucun blocage de nom ne doit s'effectuer ou, même, pouvoir s'effectuer... Enfin, l'indépendance professionnelle de l'infirmier doit rester intacte : l'infirmière ne doit pas être obligée d'acheter un produit afin de pouvoir être inscrite sur la plateforme...

Reste deux questions : qui prouvera à l'infirmière que les sociétés créatrices de ces différentes plateformes respectent vraiment ces règles ? Et qui le vérifiera ? Cependant, dans tous les cas, une chose est sûre : c'est bien l'infirmière qui paiera l'addition. Soit directement, via un abonnement mensuel, soit via la cotisation C-Urps qu'elle paye, chaque année à l'Urssaf... Ces plateformes sont-elles donc si indispensables ? ■

(1) Articles du Code de la Santé Publique obligeant au respect de ces 4 garanties : L.1110-8 et R.4312-74 al.2 ; L.1110-4 et suivants, R.4312-5 et L.1111-8 ; R.4313-82 ; R. 4312-6, R.4312-51 et R.4312-52